

**ARTICLE XIII****Dispositions finales**

1. Le présent traité s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.
2. Le présent traité est sujet à ratification et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification respectifs. Il le demeure indéfiniment. L'une des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment, en informant l'autre partie par écrit de son intention de le faire; la dénonciation prend effet 180 jours après la date de sa notification.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

**FAIT** à Buenos Aires, le 3e jour de juillet 2003, en deux versions originales, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
ARGENTINE**

**Thomas A. MacDonald**

**Rafael Bielsa**